



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Dossier suivi par : Gilles BERTOTHY
Tél 04.84.35.42.60
gilles.bertothy@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

24 JAN. 2014

LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

à

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
STELAC
Pôle évaluation environnementale

OBJET : Examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de Stogaz Marignane.

PJ : 1

Conformément aux dispositions des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement, il est nécessaire depuis le 1^{er} janvier 2013, au titre de l'examen au cas par cas, de saisir l'Autorité environnementale avant la prescription d'un PPRT pour connaître la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

En votre qualité de service ayant délégation au titre de l'Autorité environnementale, je vous serais reconnaissant de me faire connaître, en ce qui concerne le PPRT de l'installation Stogaz à Marignane, si ce document de planification nécessite une évaluation environnementale.

Vous trouverez en pièce jointe les renseignements nécessaires pour vous permettre de prendre votre décision.

Vous voudrez bien me transmettre celle-ci dans un délai maximum de deux mois sachant que l'absence de réponse de votre part passé ce délai vaudra obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Compte tenu des priorités fixées par l'Administration centrale en matière de PPRT, j'attache du prix à ce que cette réponse soit la plus rapide possible.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

Annexe 2 : Renseignements à fournir par les personnes publiques pour l'examen au cas par cas

| | |
|---|--|
| Nom et adresse du demandeur | Thibaud NORMAND 69 Avenue du Prado 13006 Marseille (Adresse physique) |
| Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant | Guillaume FRANCOIS 04 91 83 63 49 69 Avenue du Prado 13006 Marseille (Adresse physique) |

A. Description des caractéristiques principales du PPRt

| Renseignements généraux | |
|--|--|
| Objet du PPRt | Le PPRt (Plan de Prévention des Risques Technologiques) vise la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels classés à autorisation avec servitudes (AS)* et des stockages souterrains. Son objectif est de réduire la vulnérabilité du territoire. Le plan agit à la fois sur l'urbanisation future et existante. Pour cela, le plan impose des restrictions d'urbanisme au travers d'un règlement et, pour les projets autorisés, il impose des prescriptions constructives. Pour agir sur l'urbanisation existante, le plan peut prescrire le renforcement des bâtis, et si cela est nécessaire, il peut proposer des mesures foncières (expropriations, délaissements) dans les zones les plus exposées. * Le régime à « autorisation avec servitudes » correspond aux seuils les plus haut de la rubrique des installations classées pour l'environnement (stockage ou manipulation de produits inflammables, toxiques, etc.) |
| Personne publique compétente en charge du PPRt | Préfet des Bouches du Rhône |
| Établissement concerné par le PPRt | Stogaz |
| Communes concernées par le PPRt | Marignane |

| | |
|--|---|
| Nombre d'établissements à Autorisation avec Servitudes ? | 1 |
| Nature des activités à risques ? | Stockage, chargement et déchargement de gaz de pétrole liquéfié. Usine de d'emplissage de bouteilles de gaz. |
| Localisation des établissements à Autorisation avec Servitudes ? | Au sud de la commune de Marignane, à l'Ouest de la départementale 9. |

| | |
|--|---|
| Description sommaire de la consistance et des enjeux du PPRt | Zone d'activité : 15 activités (10 artisanales et 5 industriels) représentant 150 emplois. Il y a 7 logements dans le périmètre d'étude représentant 18 personnes. Deux infrastructures structurantes : RD9 et une voie ferrée de fret. |
|--|---|

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRt

| | |
|---|---------------------|
| Estimation de la superficie globale du périmètre PPRt | 0,8 km ² |
| Ordre de grandeur de la | 170 personnes |

| | |
|--|---|
| population du périmètre du PPRT | |
| Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) | Il y a au Nord, deux ZNIEFF incluses dans le périmètre ; une ZNIEFF de type I 13110130 « Palun de Marignane – aire de l'Aiguette » et une ZNIEFF de type II 13110100 « Étang de Bolmon – cordon du Jaï – Palun de Marignane – Barlatier – la Cadière ». Il y a aussi une zone Natura 2000 directive habitats « Marais et zones humides liés à l'Étang de Berre ». |

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le PPRT

| | |
|---|--|
| Principales mesures prévues dans le règlement du PPRT (au stade de la prescription) | <p>Le PPRT est un outil de gestion de l'urbanisation. Les principales mesures prévues par le PPRT sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les projets futurs et les projets sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT, le plan précise les projets compatibles ou non avec les risques technologiques inhérents à l'établissement STOGAZ. Pour les projets compatibles, le règlement précise les prescriptions constructives à respecter ; - pour les biens existants, le règlement prescrit des travaux de renforcement des bâtis. Ces prescriptions dépendront des effets auxquels sont soumis chaque bâti. (Pour les niveaux d'aléa les plus faibles, ces travaux pourront n'être que recommandés.) - Contre les effets thermiques et de surpression : le règlement demandera de renforcer le bâti à ces sollicitations. <p>Pour ce qui concerne les prescriptions sur les bâtis existants, les prescriptions de renforcement du bâti visent à améliorer la protection des vies humaines vis-à-vis des aléas technologiques. Il a été observé un autre effet bénéfique de ces prescriptions : elles permettent également d'améliorer les performances énergétiques de ces bâtis.</p> <p>Lorsque que des mesures foncières sont nécessaires, celles-ci permettent de soustraire des vies humaines aux risques technologiques, mais aussi de réduire les zones imperméabilisées puisque les bâtis expropriés ou délaissés seront démolis.</p> <p>Pour ce qui concerne l'urbanisation future, le PPRT restreint celle-ci, jusqu'à l'interdiction stricte de construire dans les zones les plus exposées. Cela permet de contrôler l'installation de nouvelles populations et donc l'exposition de vies humaines aux risques industriels. En parallèle, cela permet de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> |
| Le PPRT est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ? | <p>Le plan peut prescrire des aménagements légers ou équipements visant à réduire la vulnérabilité des usagers des infrastructures de transport. Il peut s'agir de mise en place de signalisation, suppression de zone refuge dans les zones à risque fort, etc.</p> <p>Le PPRT peut éventuellement prévoir une limitation ou interdiction du trafic sur certaines voies.</p> <p>En revanche, le PPRT ne prescrira pas la création de voirie ou de réseau.</p> <p>Ces mesures permettent de protéger les vies humaines vis-à-vis des risques technologiques. En parallèle, la limitation voire l'interdiction du trafic sur certaines voies permet de réduire les impacts liés à la circulation automobile.</p> |
| Le PPRT est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement de voirie ou de réseau ? Si oui, lesquels ? | <p>Hormis les éventuels aménagements ou équipements en vue de protéger les usagers des aléas technologiques, le plan n'interdira pas des aménagements qui n'augmentent pas le trafic.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Le PPRt est-il susceptible de prescrire des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?</p> | <p>Dans le périmètre d'étude, l'infrastructure principale à enjeux est la départementale 9. Elle traverse le Sud-Est du périmètre d'étude. Étant donné que cette voie est éloigné des zones les plus exposées aux risques, les guides de doctrine nationaux ne prévoient la prescription d'ouvrage de protection dans un tel cas.</p> |
| <p>Le PPRt est-il susceptible d'autoriser des ouvrages de protection (autre que protection interne aux habitations) ? Si oui, lesquels ?</p> | <p>Le plan n'interdira pas la réalisation de travaux de protection.</p> |
| <p>Les zones de travaux potentiels d'aménagement ou d'ouvrages de protection recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, Trame Verte et Bleue...) ?</p> | <p>Les travaux d'aménagement ou d'ouvrage de protection qui pourraient théoriquement être prescrits par le plan ne recoupent pas les zones à enjeux environnementaux recensées.</p> |
| <p>Le PPRt est-il susceptible d'autoriser une augmentation de la population dans l'une de ces zones ? Si oui, dans quelles zones et sous quelles mesures ?</p> | <p>Dans les zones d'aléas les plus faibles, le plan peut autoriser de nouvelles constructions et donc une augmentation de population. Toutefois, ces constructions devront respecter les prescriptions du plan ainsi que le PLU.</p> |